

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 70 (1982)

Heft: [8-9]

Artikel: Pour l'égalité

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276554>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la recherche ; profiter des écoles de recrues et des cours de répétition pour informer ; réviser le Code pénal, en considérant le viol conjugal comme un délit.

- Cantons : sensibiliser le corps enseignant, la police et l'appareil judiciaire ; recruter davantage d'assistantes de police ; organiser des cours d'éducation sexuelle dans les écoles primaires ; soutenir les centres d'accueil ; favoriser la réinsertion professionnelle.
- Communes : instruire les services d'assistance ; soutenir les centres d'accueil.

La Commission demande, en outre, aux services d'orientation professionnelle d'encourager les filles à acquérir une bonne formation et aux services de consultation pour parents de préparer ceux-ci à donner une éducation identique aux filles et aux garçons.

(In)égalités de salaires

Dans l'ensemble, les femmes gagnent maintenant encore un tiers de moins que les hommes en Suisse, selon les chiffres de la Caisse nationale d'assurances pour 1981.

	Hom.	Fem.
Salaires mensuels supérieurs à Fr. 3 300.—	32 %	6 %
Salaires de moins de Fr. 2 300.— (ouvriers non qualifiés)	23 %	77,5 %
Salaires horaires dépassant Fr. 15.— (ouvriers qualifiés)	57 %	4 %
Salaires horaires de moins de Fr. 10.— (ouvriers non qualifiés)	7 %	59 %

progrès

Egalité de salaires : une première action judiciaire

On avait fait craindre au peuple suisse que les tribunaux seraient débordés. En fait, il aura fallu attendre plus de treize mois pour qu'une première action en justice soit ouverte. Elle l'a été par six infirmières du grand hôpital municipal du Triemli, à Zurich, appuyées par la Fédération du personnel chrétien des administrations de Suisse. Elles demandent au tribunal administratif de Zurich de modifier le règlement en vigueur (depuis 1953) pour le personnel des hôpitaux et hospices municipaux. Ce personnel n'est pas assimilé au personnel communal, géré, lui, par l'ordonnance générale des traitements, et les infirmières voient là une discrimination manifeste. La question ne concerne donc

portrait

C'est une avocate genevoise, Christiane Brunner, qui a été élue à l'unanimité présidente de la Fédération suisse du personnel des services publics (VPOD), lors de son trente-sixième Congrès à Bâle, à la fin du mois de juin.

Députée au Grand Conseil genevois depuis octobre 1981, membre du Comité directeur du parti socialiste genevois, Christiane Brunner est aussi une militante féministe.

C'est elle qui a défendu Suzanne Loup, l'institutrice de Neuchâtel qui avait fait un recours au Tribunal fédéral pour obtenir l'égalité de salaire avec ses collègues masculins, recours gagné en 1977.

Spécialisée en droit du travail, elle a été secrétaire pour les questions féminines au syndicat FTMH, de 1978 à 1980.

Elle participe encore aux travaux de la commission fédérale AVS-AI et à ceux de la Conférence internationale du travail.

Trente-cinq ans, mère d'un garçon de onze ans, elle mène de front sa carrière professionnelle, politique et syndicale, en défendant dans tous les

pas seulement les femmes. Le tribunal administratif devra juger si le règlement incriminé n'est pas en contradiction avec l'art. 4 de la Constitution fédérale, puisqu'il crée deux catégories d'employés communaux, dont l'une paraît au départ défavorisée. Les infirmières soulèvent ainsi la question de la « valeur égale », non pour opposer infirmiers à infirmières, mais parce que, après trois ans d'études et en possession d'un diplôme, elles se trouvent suivant les cas gagner entre Fr. 300.— et Fr. 1 300.— de moins par an que des auxiliaires de mensuration, des concierges de stades ou des magasiniers, professions pour lesquelles aucun diplôme n'est demandé.

A l'Union syndicale suisse

Dans sa conférence de presse du 11 juin, le président de l'USS a estimé que l'art. 4, al. 2 de la Constitution n'est nullement une arme juridique émoussée, comme certains représentants du patronat aiment à le faire croire, car ce nouveau principe est directement applicable et doit exercer ses effets sans qu'il soit nécessaire de faire une loi. Dès lors, les organisations de travailleurs ont un mandat à remplir, soit de réaliser la décision du souverain par l'intermédiaire des conventions collectives : « A nous de faire connaître aux travailleuses leur nouveau droit, à nous de les soutenir lorsqu'el-

Christiane Brunner

Présidente de la VPOD



Photo Katja Snozzi

domaines la cause des femmes. Elle avoue toutefois sa préférence pour ses activités syndicales : « C'est là », dit-elle, « que je me sens le plus utile, car il y a beaucoup moins de femmes actives dans les syndicats qu'en politique ».

les le font valoir », a déclaré Richard Müller. Pour le travailleur masculin, l'avantage sera que les salaires féminins, traditionnellement plus bas, ne feront plus pression sur son salaire à lui.

Cela dit, l'USS dit rester attachée « à l'autonomie et à la décentralisation des négociations salariales ». Elle n'édicterait pas de lignes directrices à l'intention des fédérations, tout au plus suggère-t-on des voies possibles. Le mouvement syndical parie sur la voie concertée. En cas d'échec, les militantes seront encouragées à emprunter la voie juridique.

(Jean Ryniker, Tribune de Genève, 12.6.1982)

Pour l'égalité

Le Comité de l'Alliance de sociétés féminines suisses s'est adressé au Conseil fédéral en lui demandant de ratifier le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ce Protocole contribuant de manière décisive à la confirmation et au développement de l'égalité des hommes et des femmes. Le Comité attend une proposition à l'Assemblée fédérale, ainsi qu'une attitude claire vis-à-vis d'un problème concernant lequel de multiples promesses ont été faites depuis plus de six ans.

(Communiqué de l'ASF)
Perle Bugnion-Secretan